

Article 3 : Initiative et cas de résiliation

3.1) L'initiative de la résiliation appartient à l'autorité contractante ou au maître d'œuvre public s'il existe, à l'autorité de tutelle au titre de son pouvoir de substitution, au maître d'ouvrage notamment dans les cas suivants :

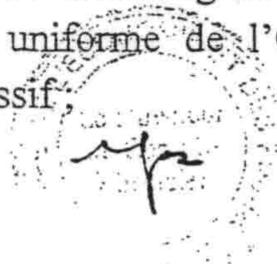
- a) défaut de cautionnement définitif ;
- b) sous-traitance non autorisée ou cession de marché à un autre prestataire sans le consentement de l'autorité contractante et en violation des règles fixées aux articles 53, 126 et suivants du code des marchés publics ;
- c) retard important dans l'exécution des marchés, des délégations de service public et des conventions ;
- d) carence de l'entreprise notamment son refus d'exécuter et de se conformer à un ordre légal, son refus de se conformer aux stipulations du marché, de la délégation de service ou de la convention et la non exécution des prestations par le titulaire sans qu'il soit fondé à invoquer la force majeure ;
- e) faute grave, fraude ou dol du titulaire ;
- f) décision discrétionnaire de l'autorité contractante d'interrompre l'exécution du marché sans qu'il y ait faute du titulaire, après simple information de ce dernier ;
- g) dans les cas particuliers de résiliation indiqués au contrat ;
- h) connaissance d'un fait qui, s'il était su n'aurait pas permis l'attribution ou l'approbation du marché ;
- i) nécessités de service.

3.2) l'initiative de la résiliation appartient au titulaire dans les cas ci-après :

- a) carence de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage rendant impossible l'exécution du marché, de la délégation de service public ou de la convention ;
- b) carence avouée du titulaire lui-même ;
- c) ajournement tel que prévu aux articles 136 à 138 du Code des marchés publics.

3.3) le marché, la délégation de service public ou la convention est résilié de plein droit à l'initiative de toute partie intéressée dans les cas suivants :

- a) force majeure ;
- b) entreprise sous sanction d'exclusion temporaire ou définitive à toute participation à la commande publique ;
- c) décès, incapacité civile ou incapacité physique manifeste et durable du titulaire sauf au maître de l'ouvrage à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les ayants droit, le tuteur ou le curateur pour la continuation de l'exécution du marché ;
- d) admission du titulaire au bénéfice du règlement préventif, sauf si le titulaire prévoit dans son offre concordataire des garanties particulières d'exécution du marché public, acceptées par l'autorité contractante et homologuées par la juridiction compétente conformément à l'article 15 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;



e) redressement judiciaire du titulaire sauf si celui-ci prévoit dans son offre concordataire des garanties particulières d'exécution du marché, acceptées par l'autorité contractante et homologuées par la juridiction compétente conformément à l'article 27 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

f) dissolution, liquidation judiciaire, si le titulaire n'est pas autorisé par décision de justice à continuer l'exploitation de son entreprise pour une durée au moins égale à la durée d'exécution du marché, de la délégation de service public ou de la convention ;

g) faillite de l'entreprise, sauf au maître de l'ouvrage à accepter s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par la masse des créanciers pour la continuation de l'entreprise.

Lorsque l'application des formules de révision de prix conduit à une augmentation supérieure à 20% du montant initial, cette faculté appartient à chacune des parties;

Dans tous les cas, la structure administrative chargée des marchés publics peut s'autosaisir en cas d'inaction des parties intéressées au contrat en vue de protéger les intérêts de l'Etat.

Article 4 : conditions de recevabilité de la requête

Toute demande de résiliation doit, pour être recevable comporter les pièces suivantes :

- une demande de résiliation écrite ;
- le marché, le contrat de délégation de service public ou la convention et leurs avenants éventuels;
- l'ordre de service mentionnant la date de démarrage du marché, du contrat de délégation de service public ou de la convention
- la lettre de mise en demeure avec accusé de réception ;
- l'évaluation faite conformément au planning d'exécution du marché au cas échéant ;
- un rapport d'exécution du marché le cas échéant ;
- les états de décomptes (éventuellement) ;
- le constat d'huissier confirmant l'abandon du chantier ;
- la lettre du titulaire avouant sa carence ou celle de l'autorité contractante le cas échéant.

Par ailleurs, toute autre pièce pouvant permettre à la Direction des Marchés Publics d'instruire la requête peut être réclamée.

Article 5 : saisine de l'autorité compétente

La demande de résiliation est adressée à l'autorité compétente par le biais de la structure administrative chargée des marchés publics. Dès réception, la structure administrative chargée des marchés publics, informe le titulaire par courrier avec accusé de réception et l'invite à arrêter les prestations, objet du marché en cause.

La partie la plus diligente ne peut saisir l'autorité compétente que quinze (15) jours après la mise en demeure restée sans suite.



Article 6 : instruction de la requête

La structure administrative chargée des marchés publics instruit la requête dans un délai de dix (10) jours.

Dans le cadre de l'instruction, la structure administrative chargée des marchés publics convoque et entend toutes les parties intéressées au marché. A cet effet, le titulaire du marché est invité à produire un mémoire pour sa défense dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la signification de la requête. Dans un délai de deux jours après la réception du mémoire, le titulaire du marché est entendu par la Structure administrative des marchés publics.

Pour les nécessités de l'instruction, la Structure administrative des marchés publics peut décider d'effectuer une visite de chantier, d'atelier ou de tout lieu où le marché devrait être exécuté. Toutes les parties intéressées au marché participent à cette visite.

Au terme de l'instruction, la Structure administrative chargée des marchés publics rédige un avis à l'attention de l'autorité compétente.

Si l'avis est favorable, elle propose à la signature de l'autorité compétente un acte formel de résiliation selon la nature de l'autorité concernée.

Si l'avis est défavorable, elle rejette la demande par décision motivée.

La Structure administrative chargée des marchés publics peut différer son avis pour complément d'informations. Elle en informe les parties intéressées

Article 7 : décision de résiliation

La décision de résiliation est prise par l'autorité compétente définie à l'article 139 du Code des marchés publics au vu de l'avis de la Structure administrative chargée des marchés publics.

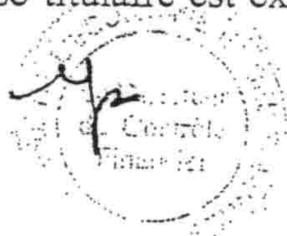
Cette décision peut revêtir différentes formes :

- arrêté, pour les ministres, les préfets et les organes exécutifs des collectivités territoriales ;
- délibération pour les organes délibérants ;
- décision pour le directeur des marchés publics, les directeurs généraux des Sociétés d'Etat, le cas échéant pour les délégués des ministres.

Article 8 : Effets de la résiliation

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date de signature de l'acte y relatif. La résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire ou pour nécessités de service.

En cas de résiliation pour faute, le cautionnement définitif fourni par le titulaire en garantie de la bonne exécution du marché est saisi. Le titulaire est exclu des procédures de passation de marché pour une période de deux (2) ans.



Article 9: Indemnisation et répétition de l'indu

Lorsque la résiliation est prononcée sur initiative de l'autorité contractante et sans qu'aucune faute ne puisse être imputée au titulaire, ou lorsque la résiliation est prononcée sur initiative du titulaire, pour défaillance de l'autorité contractante rendant impossible l'exécution du marché, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, telle que prévue à l'article 144 du Code des marchés publics pour les dépenses engagées au titre dudit marché.

Dans tous les cas, l'autorité contractante dispose d'une action en répétition de l'indu pour le règlement des sommes dues au titulaire ou l'émission d'un ordre de recette pour les sommes trop perçues ou à régler des tiers.

Article 10 : Exécution

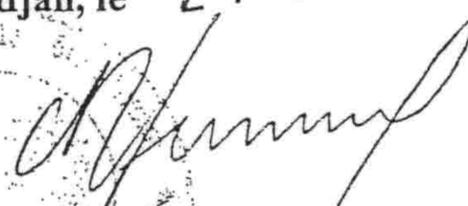
Le Directeur des Marchés Publics, les ordonnateurs et les administrateurs de crédits sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan, le 21 AVR 2010


DIBY Koffi Charles